



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU 3

REF :

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

~~~~~

**Arrêté autorisant la société SORECFER à exploiter une activité  
de récupération et de tri de métaux et d'alliages ferreux, non  
ferreux et spéciaux**

**Le Préfet de la Corrèze,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment :

- Au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
  - le titre I<sup>er</sup> : Eau et milieux aquatiques
  - le titre II : Air et atmosphère
- Au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
  - Le titre I<sup>er</sup> : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
  - Le titre IV : Déchets ;

**Vu** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

**Vu** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

**Vu** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1<sup>er</sup> Livre V du Code de l'Environnement) ;

**Vu** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : « travail mécanique des métaux et alliages » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes ;

**Vu** la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

**Vu** le dossier daté du 12 avril 2005 et complété par courrier le 8 juin 2005, par lequel la société S.A.S. SORECFER sollicite l'autorisation d'exercer une activité de récupération et de tri de métaux ferreux, non ferreux et spéciaux sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde, ZAC Ouest, au lieu-dit « La Chassagne » ;

**Vu** les avis des services administratifs ;

**Vu** le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 19 juin 2006;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 juin 2006;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et complétées par les prescriptions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

#### **Autorisation**

La société S.A.S. SORECFER dont le siège social est situé Pont des Molières – 19360 – La Chapelle aux Brocs, est autorisée aux conditions contenues dans le présent arrêté, à exercer une activité de récupération et de tri de métaux et alliages ferreux, non ferreux et spéciaux sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde, ZAC Ouest, au lieu-dit « La Chassagne ».

#### **Installations visées**

- a- Les installations visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

| Rubrique | Nature de l'activité                                                                                                                                                                                          | Volume d'activité                                                | Classement |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------|
| 286      | Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage. Surface utilisée supérieure à 50 m <sup>2</sup> . | Extérieur, 7 200 m <sup>2</sup><br>Couvert, 1 400 m <sup>2</sup> | A          |
| 2799     | Installation d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base.      |                                                                  | A          |
| 2560-2   | Travail mécanique des métaux et alliages ; la puissance installée totale de l'ensemble des machines fixes, concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.  | 180 kW                                                           | D          |
| 1432     | Stockage en réservoirs enterrés de liquides inflammables                                                                                                                                                      | 3 000 l de fuel +<br>5 000 l de fioul                            | NC         |
| 1434     | Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables                                                                                                                                       | 0,72 m <sup>3</sup> /h                                           | NC         |
| 1720     | Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et 61-003                                                                                              | Groupe 2<br>2 fois 10 mCi                                        | NC         |
| 2920     | Installation de compression                                                                                                                                                                                   | 7.5 kW                                                           | NC         |

*A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classable*

- b- Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leur repère sur le plan de situation annexé au présent arrêté.
- c- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations présentes dans l'établissement, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature susvisée.

### **Validité**

- a- Le présent arrêté vaut autorisation de rejet d'eau dans le milieu naturel dans les conditions définies à l'article 6 du présent arrêté.
- b- Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet pour les installations classées dont l'exploitation n'est pas intervenue dans un délai de 3 ans ou a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **Article 2 – Conditions générales de l'autorisation**

### **2.1- Conformité au dossier déposé**

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation daté 12 avril 2005 et complété en dernier ressort le 8 juin 2005, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

### **2.2- Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation daté du 12 avril 2005 et complété en dernier ressort le 8 juin 2005, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

### **2.3- Dossier installations classées**

L'exploitant tient à jour un dossier comportant :

- le dossier complet de demande d'autorisation daté du 12 avril 2005 et complété en dernier ressort le 8 juin 2005 ;

- les plans détaillés de l'établissement et notamment des différents équipements (réseaux d'utilités, moyen de lutte contre l'incendie, etc.) et installations ;
- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs qui s'y rattachent ;
- les rapports concernant les études ou mesures réalisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou des risques ;
- les documents établis en application du présent arrêté et permettant d'en vérifier sa bonne application ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **2.4- Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitant transmet un rapport d'accident qui précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

#### **2.5- Changement d'exploitant**

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susmentionné, lorsqu'une ou plusieurs installations classées changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **2.6- Cessation d'activité**

- a- L'exploitant doit notifier au préfet la mise à l'arrêt définitif de toute installation classée au moins un mois avant.  
Cette notification est accompagnée d'un mémoire conforme à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susmentionné.
- b- En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.
- c- Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement, entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera le préfet sous 15 jours.
- d- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Si elles ne sont pas retirées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

#### **2.7- Taxe et redevances**

Les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique assise sur la délivrance de l'autorisation ainsi que d'une taxe annuelle assise sur l'exploitation au cours d'une année civile et établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1<sup>er</sup> janvier de cette même année.

#### **2.8- Objectifs de conception**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment par la mise en place de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, de collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

## **2.9- Bilan de fonctionnement**

En vue de permettre au préfet de réexaminer et, si possible de réactualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente un bilan de fonctionnement au plus tard dix ans après la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

## **2.10- Droits des tiers**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

### **Article 3 – Implantation - aménagement**

#### **3.1- Règles d'implantation**

a- Le site accueille :

- un bâtiment industriel de stockage et de tri d'environ 2 200 m<sup>2</sup>;
- un hangar de 88 m<sup>2</sup>, servant de zone de transit abritée avant triage ;
- un bâtiment administratif ;
- une aire de stockage extérieure en béton étanche d'environ 7 200 m<sup>2</sup> ;
- des chaussées lourdes et légères représentant 4 220 m<sup>2</sup>.

b- Préalablement à la mise en service des installations, la société SORECFER réalise les travaux préconisés dans son dossier de demande d'autorisation afin de respecter les émergences réglementaires et notamment l'implantation de buttes de terres recouvertes d'arbres en parties sud et nord du terrain d'emprise de la société.

c- L'exploitant s'assure, soit par l'acquisition des terrains, soit par la constitution de servitudes amiables inscrites aux hypothèques, ou par tout autre moyen, de la pérennité des dispositions d'isolement vis-à-vis des tiers.

#### **3.2- Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

#### **3.3- Clôture**

a- Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est efficacement clôturé sur une hauteur minimale de 2 mètres sur la totalité de sa périphérie. La clôture doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire.

Cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes d'essences locales afin de masquer les zones de stockages extérieures.

b- L'entrée de l'établissement est fermée à clef en dehors des heures d'exploitation. Le site ne dispose que d'un seul point d'entrée.

c- Un portail de détection de radioactivité sera implanté entre l'entrée du site et le pont bascule.

d- L'ensemble du site ainsi que le bâtiment et les bureaux seront sous alarme et sous surveillance.

#### **3.4- Interdiction d'habitations au-dessus des installations**

Les locaux ou ateliers d'emploi ou de stockage de produits dangereux ou combustibles sont à un seul niveau. Ils ne doivent en aucun cas être surmontés de locaux occupés par des tiers ou habités ou de locaux à usage de bureaux ou de réception de personnes.

S'ils sont situés au-dessus d'autres locaux, le plancher les séparant est incombustible et présente une tenue au feu de degré 2 heures au moins.

### **3.5- Comportement au feu des bâtiments**

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

### **3.6- Dispositifs en toiture**

#### **a- Exutoires de fumées**

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### **b- Eclairage zénithal**

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

#### **c- La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.**

### **3.7- Accessibilité**

Les bâtiments doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de ces installations est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

### **3.8- Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux (y compris les locaux de stockage des déchets spéciaux) doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### **3.9- Events d'explosion**

Les locaux classés en zones de danger d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont au besoin munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyen de prévention contre la dispersion, ou de dispositifs équivalents.

### **3.10- Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié relatif à la réglementation du travail.

### **3.11- Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés. En cas d'impossibilité ils sont éliminés conformément à l'article 8 du présent arrêté.

### **3.12- Cuvettes de rétention**

- a- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus gros réservoir,
  - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- b- Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l (fûts), la capacité de rétention est au moins égale à :
  - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.Dans tous les cas la capacité de rétention est au moins égale à 800 l ou à la capacité totale des fûts lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.
- c- Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.
- d- Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
- e- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
- f- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ou doivent être éliminés comme des déchets.
- g- Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions. Ces liquides sont recueillis et éliminés conformément aux dispositions du f) ci-dessus.
- h- Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placés en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
- i- Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.
- j- Les zones de stockage des déchets spéciaux sont abritées des eaux de pluie de manière à éviter toute accumulation d'eau dans les cuvettes de rétention.

### **3.13- Chauffage des locaux à risques**

Le chauffage éventuel des locaux en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (eau, air, vapeur d'eau), la paroi extérieure chauffante n'excède pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut toutefois être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

## Article 4 – Exploitation – entretien

### 4.1- Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### 4.2- Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### 4.3- Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'affectation des différentes zones de transit doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

### 4.4- Propreté

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an. La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

### 4.5- Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la limitation des quantités de matières dangereuses aux stricts besoins nécessaires au fonctionnement normal des installations.

### 4.6- Formation du personnel

Le personnel est formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement. L'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

Plus particulièrement, l'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel, susceptible d'intervenir en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Il doit pouvoir le justifier auprès de l'inspection des installations classées.



#### **4.7- Mouvements de produits**

L'exploitant doit tenir à jour un état (Registre entrée/sortie) indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **4.8- Maintenance des installations – provisions**

Le réglage et l'entretien des installations se font conformément aux règles en vigueur et aussi fréquemment que nécessaire. Ces opérations portent notamment sur l'ensemble des installations sensibles et sur les dispositifs d'évacuation et d'épurations des effluents s'ils existent.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements, même s'ils sont utilisés occasionnellement, pour assurer la protection de l'environnement et la sécurité du site.

#### **4.9- Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

### **Article 5 – Risques**

#### **5.1- Localisation des risques**

a- L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

b- Etude de dangers

L'étude de dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution de l'exploitation, de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité.

#### **5.2- Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **5.3- Information et formation**

a- Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions.

b- Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.

- c- Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :
- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
  - la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
  - les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

#### 5.4- Issues

- a- Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et comportent notamment des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties.
- b- En particulier, les ateliers et locaux où sont stockés des matières combustibles sont pourvus d'au moins deux issues de secours disposées dans des directions opposées, clairement balisées ; les portes de ces issues doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur.

#### 5.5- Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

La défense contre l'incendie de l'établissement doit être assurée par un volume de 300 m<sup>3</sup> d'eau utilisable en 2 heures.

L'établissement devra comporter 2 façades accessibles aux moyens de secours par une voie engins stabilisée d'une largeur minimale de 3 m raccordées à la voie publique.

Le dispositif périmétrique de défense contre l'incendie doit permettre d'assurer un débit simultané de 120 m<sup>3</sup>/h réparti à raison de 60 m<sup>3</sup>/h au moins par façade accessible. Ce débit sera apporté :

- Soit par des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm conformes aux normes en vigueur, à raison d'un par façade accessible et situé à moins de 150 m d'un accès au bâtiment ; cette distance est mesurée par les voies de communication d'une largeur minimale de 1,40 m permettant le passage de sapeurs pompiers munis d'un dévidoir mobile de tuyaux.
- Soit par des réserves d'incendie, naturelles aménagées ou artificielles, d'une capacité unitaire minimale de 120 m<sup>3</sup> ou multiple entier de 120 m<sup>3</sup>, à raison d'une par façade accessible et située à moins de 100 mètres d'un accès au bâtiment ; cette distance est mesurée par les voies de communication d'une largeur minimale de 1,40 m permettant le passage de sapeurs-pompiers munis d'un dévidoir mobile de tuyaux.
- Soit par une solution mixant les dispositifs décrits ci-dessus.

Le solde du volume d'eau requis peut être fourni :

- Soit par le réseau à concurrence de sa capacité, déduction faite des débits consommés par la défense périmétrique et, le cas échéant, des débits utilisés par le réseau de Robinets d'Incendie Armé, par l'installation d'extinction automatique à eau... ; Le premier poteau doit se trouver à 200 m au plus du point d'eau le plus proche de l'entrée principale de l'établissement. Cette distance est mesurée par les voies de communication d'une largeur minimale de 1,40 m permettant le passage de sapeurs-pompiers munis d'un dévidoir mobile de tuyaux. Les poteaux suivants sont distants entre eux de 200 à 300 m au plus. Toutefois, la distance cumulée totale à parcourir à partir de l'entrée principale de l'établissement pour obtenir le volume d'eau requis ne peut excéder 1 500 m, chaque ligne de tuyau permettant le transport de 120 m<sup>3</sup> d'eau. Cette distance est mesurée par les voies de communication d'une largeur minimale de 3,00 m permettant le passage de véhicules de secours.
- Soit par une ou plusieurs réserves d'incendie, naturelles aménagées ou artificielles, d'une capacité unitaire minimale de 120 m<sup>3</sup> ou multiple entier de 120 m<sup>3</sup>. La première réserve doit se trouver à 400 m au plus du point d'eau le plus proche de l'entrée de l'établissement. Les réserves suivantes sont distantes entre elles de 800 m au plus. Toutefois, la distance cumulée totale à parcourir à partir de l'entrée principale de l'établissement pour obtenir le volume d'eau requis ne peut excéder 1 500 m, chaque ligne de tuyau permettant le transport de 120 m<sup>3</sup> d'eau. Ces distances sont mesurées par les voies de communication d'une largeur minimale de 3,00 m permettant le passage de véhicules de secours.

Les poteaux d'incendie doivent être distants entre eux de 200 à 300 m. L'aménagement conduisant à l'implantation d'un poteau isolé, n'est pas autorisée. Un deuxième poteau au moins, respectant la règle de l'écartement entre poteau, devra être posé.

Si une solution par réserve d'incendie est envisagée celle-ci doit être maintenue pleine en permanence grâce à un dispositif de ré-alimentation automatique ou surdimensionnée afin de garantir la permanence d'un volume utile minimum de 120 m<sup>3</sup> ou multiple entier de 120 m<sup>3</sup>.

Le point d'eau est relié à la voie publique par une voie stabilisée de 3 m de large. Si la distance à parcourir est supérieure à 10 m et que la voie se termine en impasse, une aire de retournement doit être prévue.

Pour chaque utilisation de 120 m<sup>3</sup>, l'utilisation de la réserve d'eau se fait à partir d'une plate-forme stabilisée de 32 m<sup>2</sup> (4 x 8 m) permettant le stationnement et la mise en œuvre d'un engin pompe.

Le pompage s'effectue à l'aide d'une conduite fixe d'aspiration de 100 mm de diamètre. Cette conduite est munie d'une crépine à l'une des extrémités et d'un raccord AR de 100 mm convenablement orienté à l'autre. La longueur de la conduite ne doit pas excéder 10 m et la dénivelée totale doit être inférieure à 6 m, mesurée au niveau des plus basses eaux.

Cette plate forme doit être signalée conformément aux normes en vigueur et le stationnement doit y être interdit par arrêté de l'autorité de police territorialement compétente ou par le responsable de l'exploitation.

Les dispositifs et aménagements destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre les incendies doivent faire l'objet de vérification et entretiens périodiques, réalisés par leur propriétaire, afin de garantir leur accessibilité et leur disponibilité permanente.

L'exploitant mettra en œuvre tous les moyens pour piéger sur son site l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie, environ 300 m<sup>3</sup>. Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'à la condition de respecter les concentrations fixées à l'article 6-2-3-d) du présent arrêté. Dans le cas contraire, elles seront traitées conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Dans tous les cas, les projets définitifs devront être soumis à l'avis de SDIS, pour validation des solutions retenues, avant exécution des travaux.

Les voies d'accès aux dispositifs de défense périmétrique doivent être situées en dehors des zones d'effets des flux thermiques supérieurs ou égaux à 3 kW/m<sup>2</sup> calculés dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation.

Le système de défense contre l'incendie cité ci-dessus sera complété par des moyens de secours appropriés aux risques, judicieusement implantés et conformes aux normes en vigueur, et notamment par :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Entre autre, le poste de découpage au chalumeau est doté d'au moins un extincteur portatif ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- un système interne d'alerte incendie ;
- des robinets d'incendie armés ;
- une réserve de sable meuble et sec, à conserver à l'abri des intempéries, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à un mètre cube (1 000 litres), et des pelles.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis si nécessaire dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Les véhicules sont équipés d'extincteurs conformément aux dispositions du code de la route.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau.

#### **5.6- Matériel électrique de sécurité**

- a- Dans les zones à risque d'explosion, identifiées conformément à l'article 5.1 du présent arrêté, les installations électriques sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.
- b- Dans les zones de stockage des déchets spéciaux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
- c- Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.
- d- Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20 010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ou l'échauffement accidentel de celles-ci soit évité.  
Les matériels spéciaux (interrupteurs multipolaires, transformateurs, contacteurs de puissance,...) sont installés à l'extérieur des zones de danger.

#### **5.7- Protection contre les arcs électriques et la foudre**

- a- Mise à la terre des équipements  
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
- b- Protection contre la foudre  
Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

#### **5.8- Interdiction des feux**

Dans les parties de l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Plus particulièrement, il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets spéciaux et de produits combustibles.

#### **5.9- Permis « d'intervention » et/ou « permis de feu »**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention", et éventuellement le "permis de feu", et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention", et éventuellement le "permis de feu", et la consigne particulière relative à la sécurité des installations, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **5.10- Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, le chantier ainsi que dans les locaux d'exploitation. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets industriels spéciaux ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 5.1 ("incendie" et "atmosphères explosives") ;
- les conditions de délivrance des permis visés au point 5.9 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides,...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables, ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus ;
- les actions à effectuer par le personnel de la société SORECFER en cas de détection d'un objet radioactif, conformément au guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement du portique ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

## **Article 6 – Eau**

### **6.1- Prélèvements**

#### *6.1.1 Principes*

Les arrivées d'eau du réseau public doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures doit être relevé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

Le réseau d'alimentation public doit être protégé des retours intempestifs d'eaux polluées par des dispositifs (disconnecteurs le cas échéant) installés en accord avec les services en charge du réseau. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

#### *6.1.2 Provenance et utilisation*

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution. Ce dernier alimente le réseau d'eau potable et le réseau d'eau incendie. L'eau est utilisée pour les besoins suivants :

- usage domestiques (WC, douches) ;
- lavage des camions ;
- arrosage des espaces verts.

Seul le lavage extérieur des camions est autorisé sur l'aire dédiée à cet effet. Il est notamment interdit de laver sur ladite aire les cuves, bennes et plateaux ayant transportés des déchets spéciaux.

## 6.2- Rejets

### 6.2.1 Principes

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

### 6.2.2 Généralités

a- L'épandage des eaux résiduaires, des boues et déchets est interdit.

#### b- Réseaux

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les effluents sont répartis sur 3 réseaux distincts :

- un réseau des eaux pluviales, hors toitures (EP) qui rassemble les eaux provenant des surfaces extérieures étanches, les eaux de lavage des camions et les éventuelles eaux d'extinction ;
- un réseau des eaux pluviales (EP) qui rassemble les eaux provenant uniquement des toitures, relié directement au réseau communal ;
- un réseau des eaux usées (EU) qui rassemble les eaux domestiques.

#### c- Points de rejet

Les points de rejet des eaux résiduaires au milieu naturel ou dans le réseau communal doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

#### d- Autorisation de déversement dans un réseau collectif

L'exploitant est tenu d'obtenir, sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une autorisation d'utilisation explicite de la part de l'exploitant de la station d'épuration urbaine et, le cas échéant, du réseau de collecte. Cette autorisation peut prendre la forme d'une convention.

#### e- Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

### 6.2.3 Eaux pluviales

a- Les eaux pluviales non polluées sont évacuées via le réseau communal des eaux pluviales de la Zone d'Activité Ouest de Brive-la-Gaillarde.

b- Avant de rejoindre le milieu naturel, les eaux pluviales, hors toiture, doivent transiter par :

- un dispositif débourbeur/déshuileur composé au minimum d'un compartiment déversoir d'orage sec isolé du débourbeur, d'un compartiment dessableur et d'un troisième séparateur, dimensionné pour garantir les concentrations de rejet définies au d) ci-après ;
- d'un bassin de décantation d'une capacité minimum de 500 m<sup>3</sup>, dimensionné pour :
  - retenir les premiers flots des eaux pluviales ainsi que les eaux d'extinction d'un incendie survenant dans l'établissement,
  - étaler leur rejet au milieu naturel dans le temps.

c- Préalablement à chaque opération de nettoyage ou de vidange des dispositifs prévus au b-, et sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il doit être procédé à un prélèvement de l'eau retenue aux fins d'analyses.

d- Les rejets au milieu naturel sont conformes aux valeurs suivantes :

| Paramètres (analyse normalisée)      | Valeurs (en mg/l) |
|--------------------------------------|-------------------|
| MES <sub>t</sub> (NFT 90 105)        | 100               |
| DBO <sub>5</sub> (NFT 90 103)        | 100               |
| DCO (NFT 90 101)                     | 300               |
| Hydrocarbures (NFT 90 114)           | 5                 |
| Aluminium (Al), Fer (Fe)             | 5                 |
| Chrome (Cr)                          | 0,5               |
| Chrome hexavalent (Cr VI)            | 0,1               |
| Chrome trivalent (CR III)            | 3                 |
| Cuivre (Cu), Plomb (Pb), Nickel (Ni) | 0,5               |
| Zinc (Zn), Titane (Ti)               | 2                 |
| Mercure (Hg)                         | 0,05              |
| Al+Fe+Cr+Cu+Pb+Ni+Zn+Ti+Hg           | 15                |

e- En outre, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 et la température n'excède pas 30°C.

f- Avant rejet dans le réseau eau pluviale de la Zone d'Activité de Brive Ouest, l'exploitant fait procéder par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement à une analyse semestrielle de l'ensemble des éléments indiqués aux dispositions 6.2.3.d- et 6.2.3.e- ci-dessus. Une copie des rapports d'analyses accompagnée de commentaires est adressée au service d'inspection dans un délai d'un mois à compter de la date de réception desdits résultats par la société SORECFER.

#### 6.2.4 Eaux usées

- a- Les eaux usées sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement des eaux usées de la zone aboutissant à la station d'épuration de Brive-la-Gaillarde.
- b- Elles ne devront contenir aucun produit toxique, nocif, corrosif ou susceptible de dégager des odeurs, ni métaux lourds ou composés halogénés.

### Article 7 – Air – odeurs

#### 7.1- Principes

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

#### 7.2- Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Tous les postes ou partie d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions et notamment les postes de découpage au plasma. Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

S'il y a émission de vapeurs ou poussières reconnues gênantes pour le voisinage, des dispositifs plus efficaces de captation et de traitement (neutralisation, filtration, désodorisation, etc.) pourront être exigés.

Toutes précautions seront prises afin de limiter des émissions diffuses de poussières lors du changement ou du déchargement des produits.

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

### **7.3- Voies de circulation**

- a- L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses. Notamment :
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
  - les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
  - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
  - des écrans de végétation sont prévus.
- b- Les moteurs des véhicules stationnant pour une durée excédant quelques minutes sont coupés.

## **Article 8 – Déchets**

### **8.1- Principe**

- a- L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets.  
A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant de :
- limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
  - trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
  - s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets ;
  - s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.
- b- Un bilan sera adressé annuellement (au 1<sup>er</sup> mars de chaque année pour le bilan de l'année précédente) à l'Inspecteur des Installations Classées. Il présentera notamment les quantités des différents types de déchets générés au cours de l'année passée et les évolutions de traitement éventuellement envisagées.

### **8.2- Modes d'élimination**

- a- Récupération – recyclage  
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées. Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.
- b- Déchets banals  
Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.  
Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.
- c- Conformément à la réglementation spécifique en vigueur, les huiles usagées, qu'elles soient minérales ou synthétiques sont remises à un ramasseur agréé à cet effet.
- d- Les pneumatiques récupérés devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés et à celles des textes pris pour son application.



### **8.3- Stockage et transport**

- a- Les déchets et résidus en attente de traitement sont soigneusement triés puis stockés, dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols ou des odeurs) ou d'incendie pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
- b- Le transport des Déchets Industriels Spéciaux et des déchets d'emballages doit être réalisé par des entreprises agréées à cet effet.

### **8.4- Justificatifs**

- a- L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.
- b- Ces justificatifs sont notamment constitués des :
- « bordereaux de suivi de déchets » pour les déchets industriels spéciaux ;
  - contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 100 litres par semaine ;
  - factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

### **8.5- Brûlage**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

## **Article 9 - Bruit et vibrations**

### **9.1- Principes**

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière à ce qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

### **9.2- Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

### **9.3- Alarmes**

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 9.4- Niveaux sonores

a- Dans les zones « à émergence réglementée », à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par les Plans d'Occupation des Sols ou les Plans Locaux d'Urbanisme de Brive-la-Gaillarde publiés avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, d'une émergence supérieure à celle indiquée dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).                                                          | 6 dB(A)                                                                                   | 4 dB(A)                                                                                            |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                   | 3 dB(A)                                                                                            |

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

b- A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à 70 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés.

#### 9.5- Contrôles

L'exploitant devra s'assurer fréquemment qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures triennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. La première campagne de mesures devra avoir lieu sous un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations. *Just*

#### 9.6- Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

#### Article 10 - Dispositions complémentaires pour certaines activités

##### 10.1- Dispositions applicables aux activités de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de Véhicules Hors d'Usage (VHU) - rubrique 286 (Autorisation)

###### 10.1.1 Aires de dépôts

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, VHU, huiles, produits pétroliers... Le sol de ces emplacements spéciaux est imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions sont prises pour recueillir, avant écoulement au sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Les VHU arrivant occasionnellement sur le site subissent une dépollution avant d'être broyés sur l'aire dédiée à cet effet. Les VHU sont débarrassés individuellement :

- des huiles (y compris les filtres) ;
- du liquide de refroidissement ;
- du liquide de frein ;
- des hydrocarbures (gasoil, essence,...) ;
- des batteries.

Les opérations de dépollution et le broyage des VHU sont effectuées sur des zones étanches, formant rétention, raccordées au système de traitement des eaux décrit au chapitre 6.2.3.b du présent arrêté préfectoral.

Exceptionnellement, les chaussées lourdes et légères, raccordées au système de dépollution cité à l'article 6.2.3.b du présent arrêté pourront être utilisées temporairement comme zone de complément de stockage de bennes. Toutefois, la durée de stockage de ces bennes sera inférieure à 24 h et ne devra en aucun cas constituer une entrave aux déplacements de Service de Secours et Incendie en cas d'intervention sur le site.

#### *10.1.2 Implantation du matériel*

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations. Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

#### *10.1.3 Organisation du site*

La quantité de stériles sera limitée à 300 m<sup>3</sup>. On appelle « stériles » tous les éléments non métalliques pouvant se trouver avec les déchets de métaux et alliages à récupérer. Ces stériles correspondent fréquemment aux matières plastiques, aux cuirs, crins, bois, fibres textiles, etc., les caoutchoucs (pneumatiques, joints, etc.) n'étant pas considérés comme stériles.

#### *10.1.4 Découpage au chalumeau ou découpeur plasma*

Lors d'opération de découpe d'éléments métalliques au chalumeau ou plasma, ces derniers devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Ces opérations de découpage seront réalisées sur des zones définies à l'intérieur du bâtiment industriel cité à l'article 3.1.a- du présent arrêté et ne pourront être effectuées à moins de 22 m de l'atelier de maintenance, de la partie fosse, des postes de tri et d'analyse et en général de tous dépôts de produits ou liquides inflammables ou matières combustibles.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail et aux postes ci-dessus indiqués.

#### *10.1.5 Explosifs, munitions et matériel de guerre, équipements GPL*

Il est interdit d'accueillir et de prendre en charge sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins de guerre, matériels de guerre, véhicules équipés pour une installation du carburant « Gaz de Pétrole Liquéfié » (GPL) ainsi que les éléments constitutifs de l'équipement GPL (organes de sécurité, tuyauteries, réservoirs,...).

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier. Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

### 10.1.6 Délai d'élimination

Le délai fixé pour éliminer du chantier les véhicules automobiles hors d'usage est de 6 mois.

### **10.2- Dispositions applicables aux activités de stockage et de récupération de déchets provenant d'installations nucléaires de base - rubrique 2799 (Autorisation)**

Les déchets conventionnels acceptés sur le site et provenant des installations nucléaires de bases (INB) tel que défini à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des INB ne peuvent être constitués que de métaux et alliages ferreux et non ferreux et spéciaux. Tout autre type de déchets sera interdit.

### **10.3- Dispositions applicables au travail mécanique des métaux et alliages – rubrique 2560 (Déclaration)**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : « travail mécanique des métaux et alliages » sont applicables.

Sans préjudice aux dispositions énoncées dans le présent arrêté, les moteurs des tables aspirantes et du compresseur seront installés dans un local insonorisé prévu à cet effet.

## **Article 11 – Dispositions diverses**

### **11.1- Prélèvements et analyses**

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit,...) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

### **11.2- Prescriptions complémentaires**

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

### **11.3- Autres règlements**

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

### **11.4- Sanctions**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

### **11.5- Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société SORECFER. Une copie sera adressée à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde.

### **11.6- Recours**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

|                                                                  |    |
|------------------------------------------------------------------|----|
| Article 1 <sup>er</sup> – Objet.....                             | 2  |
| Autorisation .....                                               | 2  |
| Installations visées .....                                       | 2  |
| Validité .....                                                   | 3  |
| Article 2 – Conditions générales de l'autorisation.....          | 3  |
| 2.1- Conformité au dossier déposé.....                           | 3  |
| 2.2- Modifications.....                                          | 3  |
| 2.3- Dossier installations classées .....                        | 3  |
| 2.4- Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle .....   | 4  |
| 2.5- Changement d'exploitant .....                               | 4  |
| 2.6- Cessation d'activité .....                                  | 4  |
| 2.7- Taxe et redevances.....                                     | 4  |
| 2.8- Objectifs de conception .....                               | 4  |
| 2.9- Bilan de fonctionnement.....                                | 5  |
| 2.10- Droits des tiers .....                                     | 5  |
| Article 3 – Implantation - aménagement .....                     | 5  |
| 3.1- Règles d'implantation.....                                  | 5  |
| 3.2- Intégration dans le paysage .....                           | 5  |
| 3.3- Clôture .....                                               | 5  |
| 3.4- Interdiction d'habitations au-dessus des installations..... | 5  |
| 3.5- Comportement au feu des bâtiments.....                      | 6  |
| 3.6- Dispositifs en toiture .....                                | 6  |
| 3.7- Accessibilité.....                                          | 6  |
| 3.8- Ventilation .....                                           | 6  |
| 3.9- Evénements d'explosion .....                                | 6  |
| 3.10- Installations électriques.....                             | 6  |
| 3.11- Rétention des aires et locaux de travail.....              | 7  |
| 3.12- Cuvettes de rétention .....                                | 7  |
| 3.13- Chauffage des locaux à risques.....                        | 7  |
| Article 4 – Exploitation – entretien .....                       | 8  |
| 4.1- Surveillance de l'exploitation.....                         | 8  |
| 4.2- Contrôle de l'accès .....                                   | 8  |
| 4.3- Connaissance des produits – étiquetage.....                 | 8  |
| 4.4- Propreté.....                                               | 8  |
| 4.5- Consignes d'exploitation .....                              | 8  |
| 4.6- Formation du personnel .....                                | 8  |
| 4.7- Mouvements de produits.....                                 | 9  |
| 4.8- Maintenance des installations – provisions.....             | 9  |
| 4.9- Vérification périodique des installations électriques ..... | 9  |
| Article 5 – Risques .....                                        | 9  |
| 5.1- Localisation des risques .....                              | 9  |
| 5.2- Protection individuelle.....                                | 9  |
| 5.3- Information et formation.....                               | 9  |
| 5.4- Issues .....                                                | 10 |
| 5.5- Moyens de secours contre l'incendie.....                    | 10 |
| 5.6- Matériel électrique de sécurité.....                        | 12 |
| 5.7- Protection contre les arcs électriques et la foudre.....    | 12 |
| 5.8- Interdiction des feux .....                                 | 12 |
| 5.9- Permis « d'intervention » et/ou « permis de feu » .....     | 12 |
| 5.10- Consignes de sécurité .....                                | 13 |
| Article 6 – Eau.....                                             | 13 |
| 6.1- Prélèvements.....                                           | 13 |
| 6.1.1 Principes .....                                            | 13 |
| 6.1.2 Provenance et utilisation.....                             | 13 |
| 6.2- Rejets .....                                                | 14 |
| 6.2.1 Principes .....                                            | 14 |
| 6.2.2 Généralités .....                                          | 14 |
| 6.2.3 Eaux pluviales .....                                       | 14 |
| 6.2.4 Eaux usées .....                                           | 15 |
| Article 7 – Air – odeurs.....                                    | 15 |
| 7.1- Principes .....                                             | 15 |
| 7.2- Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....         | 15 |
| 7.3- Voies de circulation .....                                  | 16 |
| Article 8 – Déchets .....                                        | 16 |
| 8.1- Principe.....                                               | 16 |
| 8.2- Modes d'élimination.....                                    | 16 |

|              |                                                                                                                                                                                                                                     |    |
|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 8.3-         | Stockage et transport.....                                                                                                                                                                                                          | 17 |
| 8.4-         | Justificatifs.....                                                                                                                                                                                                                  | 17 |
| 8.5-         | Brûlage.....                                                                                                                                                                                                                        | 17 |
| Article 9 -  | Bruit et vibrations.....                                                                                                                                                                                                            | 17 |
| 9.1-         | Principes .....                                                                                                                                                                                                                     | 17 |
| 9.2-         | Véhicules et engins.....                                                                                                                                                                                                            | 17 |
| 9.3-         | Alarmes.....                                                                                                                                                                                                                        | 17 |
| 9.4-         | Niveaux sonores.....                                                                                                                                                                                                                | 18 |
| 9.5-         | Contrôles.....                                                                                                                                                                                                                      | 18 |
| 9.6-         | Vibrations .....                                                                                                                                                                                                                    | 18 |
| Article 10 - | Dispositions complémentaires pour certaines activités .....                                                                                                                                                                         | 18 |
| 10.1-        | Dispositions applicables aux activités de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de Véhicules Hors d'Usage (VHU) - rubrique 286 (Autorisation)..... | 18 |
| 10.2-        | Dispositions applicables aux activités de stockage et de récupération de déchets provenant d'installations nucléaires de base - rubrique 2799 (Autorisation) .....                                                                  | 20 |
| 10.3-        | Dispositions applicables au travail mécanique des métaux et alliages – rubrique 2560 (Déclaration).....                                                                                                                             | 20 |
| Article 11 - | Dispositions diverses .....                                                                                                                                                                                                         | 20 |
| 11.1-        | Prélèvements et analyses .....                                                                                                                                                                                                      | 20 |
| 11.2-        | Prescriptions complémentaires .....                                                                                                                                                                                                 | 20 |
| 11.3-        | Autres règlements .....                                                                                                                                                                                                             | 20 |
| 11.4-        | Sanctions.....                                                                                                                                                                                                                      | 20 |
| 11.5-        | Notification.....                                                                                                                                                                                                                   | 20 |
| 11.6-        | Recours .....                                                                                                                                                                                                                       | 20 |
| 11.7-        | Publicité .....                                                                                                                                                                                                                     | 21 |
| 11.8-        | Exécution.....                                                                                                                                                                                                                      | 21 |

P.J : 1 Annexe

### 11.7- Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée aux mairies de Brive-la-Gaillarde, Lissac sur Couze et St Pantaléon de Larche et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Brive-la-Gaillarde pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Corrèze.

### 11.8- Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Corrèze, la Sous-Préfète de Brive-la-Gaillarde et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Directeur Régional des Affaires Culturelles du Limousin ;
- Commissaire de Brive La Gaillarde.

Fait à Tulle, le 05 JUIL 2006

Le Préfet,



Pour copie conforme,  
par délégation  
la secrétaire administrative  
de classe exceptionnelle

*Michèle HOLZER*  
**Michèle HOLZER**

*Philippe GALLI*  
**Philippe GALLI**

